

GE_GERICHTE ACPR/698/2023 vom 11. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_698_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/698/2023 du 11 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/698/2023 del 11 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance de perquisition et de séquestre sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Seul peut toutefois recourir celui qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision concernée (art. 382 al. 1 CPP). Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 382 CPP). Cet intérêt doit être actuel et pratique. L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (ATF 133 IV 121 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_458/2013 du 6 mars 2014 consid. 2.1). De jurisprudence constante, un intérêt juridiquement protégé doit ainsi être reconnu à celui qui jouit sur les valeurs saisies ou confisquées d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment un droit de gage). La qualité pour recourir est en revanche déniée au détenteur économique (actionnaire d'une société ou fiduciaire) d'un compte, dans la mesure où il n'est qu'indirectement touché; la qualité d'ayant droit économique ne fonde donc pas un intérêt juridiquement protégé (arrêts du Tribunal fédéral 6S.365/2005 du 8 février 2006 consid. 4.2;

- 8/14 - P/277/2023 6S.325/2000 du 6 septembre 2000 consid. 4; 1B_21/2010 du 25 mars 2010 consid. 2 et les références; 1B_94/2012 du 2 avril 2012 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant allègue qu'une partie des objets séquestrés (figurant sous chiffres 5 à 9, 12 à 16, et 20 à 24 de l'inventaire) appartiennent à M_____ SA ou K_____ SÀRL, dont il est administrateur, respectivement associé-gérant. Il ne prétend toutefois pas agir au nom et pour le compte de ces sociétés, son acte ayant été déposé en son nom personnel uniquement. Dans ces circonstances, il ne saurait se prévaloir d'un intérêt juridique propre

concernant le sort de ces biens, à défaut d'en être propriétaire, respectivement de disposer d'un droit, réel ou personnel, sur ceux-ci. Dès lors qu'il n'est, tout au plus, lésé que de façon médiate, le recourant n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à recourir sur ce point. Dans cette mesure, son recours s'avère irrecevable.

E. 3

Le recourant estime que les conditions du séquestre ne seraient pas réalisées, la mesure ne reposant pas sur des soupçons suffisants et étant disproportionnée.

E. 3.1

Comme toutes les mesures de contrainte, la perquisition et le séquestre ne peuvent être ordonnés, en vertu de l'art. 197 al. 1 let. b CPP, que s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction.

E. 3.1.1

La perquisition se définit comme la recherche, en tout lieu clos, de moyens de preuve pouvant aider à la manifestation de la vérité (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale – Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 244 et les références). Elle vise notamment à découvrir, dans le but de les mettre en sûreté (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1218), des objets susceptibles d'être séquestrés (cf. art. 244 al. 2 let. b CPP). L'art. 197 CPP précité prohibe la recherche indéterminée de preuve ou "fishing expedition", qui serait sans rapport avec l'infraction commise dans le but de trouver des indices avec l'infraction. Si le mandat de perquisition doit par conséquent indiquer le but de la mesure, il n'est, en revanche, pas nécessaire, d'indiquer dans quelle mesure les actes ordonnés et les moyens de preuve recherchés sont en rapport avec l'infraction poursuivie et manifestement propres à faire progresser l'enquête (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., N. 6 ad art. 241; contra, A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., N 18 ad art. 241).

E. 3.1.2

Les cas de séquestre sont ceux de l'art. 263 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 7 ad art. 246).

- 9/14 - P/277/2023 Le séquestre selon cette disposition peut porter sur des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction; le principe de la proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Dans le cadre de l'examen d'un séquestre conservatoire, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP). Elle est proportionnée lorsqu'elle porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués ou restitués en

application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une possibilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue. L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364 et les références citées). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 17/22 ad art. 263).

E. 3.1.3

La restitution au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP) vise, en première ligne, les objets provenant directement du patrimoine du lésé, qui doit être identifié, et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. Il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1; ATF 140 IV 57 consid. 4.1 et les nombreuses références citées). C'est, en particulier, le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de

- 10/14 - P/277/2023 l'infraction (ATF 126 I 97 consid. 3c/cc). Lorsque ces conditions sont réunies, la restitution doit avoir lieu sans égard aux autres créanciers ou lésés (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2). L'art. 267 al. 2 CPP instaure une exception au principe selon lequel le sort des séquestres pénaux se règle avec la décision sur le fond de l'action publique (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 29 ad art. 267 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013., n. 6 ad art. 267). En effet, s'il est incontesté que des valeurs patrimoniales ont été directement soustraites à une personne déterminée du fait de l'infraction, elles sont restituées à l'ayant droit avant la clôture de la procédure. Si les droits sur l'objet sont contestés, la procédure de l'art. 267 al. 3 à 5 CPP entre en considération. L'application de l'art. 267 al. 3 et 4 CPP relève du juge du fond et non du Ministère public, ce dernier pouvant statuer, au titre d'"autorité pénale", au sens de l'art. 267 al. 5 CPP (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1229), qui prévoit que l'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile. Cette disposition trouve donc application lorsque les droits de propriété sur un objet ne sont pas limpides. Il s'agit ainsi de maintenir l'objet sous-main de justice aussi longtemps que le délai imparti n'est pas échu ou que la cause civile n'a pas été jugée, puis de le remettre à l'ayant droit (arrêts du Tribunal fédéral 1B_298/2014 du 21 novembre 2014 consid. 3.2 in SJ 2015 I p. 277; 1B_270/2012 du 7 août 2012 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, B_____ soupçonne le recourant de s'être approprié des bijoux, montres et sacs à main de marques lui appartenant. Elle lui reproche également de s'être emparé sans droit de nombreux objets d'art et mobiliers garnissant l'ancien domicile conjugal, dont la

jouissance exclusive lui a été attribuée sur mesures protectrices de l'union conjugale. Ces faits ont certes fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière le 26 janvier 2023, le Ministère public ayant dans un premier temps considéré que les déclarations des parties étaient contradictoires et qu'il n'existait aucun élément permettant de corroborer l'une ou l'autre des versions. Cela étant, dans ses observations du 20 mars 2023, le Procureur a annoncé son intention d'ouvrir une instruction sur ces faits, après avoir pris connaissance du recours de la plaignante et des pièces produites à l'appui de celui-ci. Il apparaît donc que, contrairement à ce que soutient le recourant, il existe des soupçons suffisants de commission d'une infraction de vol, lesquels ne se sont pas amoindris mais, au contraire, étendus. Par ailleurs, dans la mesure où le recourant était susceptible de détenir, à son domicile, les bijoux et objets qu'il est suspecté d'avoir soustraits, il y avait lieu de les

- 11/14 - P/277/2023 y rechercher et séquestrer. Les mesures ordonnées ne constituaient ainsi nullement une recherche indéterminée de preuve sans rapport avec l'infraction reprochée. La perquisition a d'ailleurs permis la découverte d'un certain nombre de biens listés par la plaignante, tels qu'une montre F_____ et deux sacs à main E_____, de même que plusieurs boîtes et écrans vides, dont certains correspondent aux marques de bijoux que cette dernière allègue lui avoir été soustraits par le recourant. Ce dernier soutient que les objets séquestrés (figurant sous chiffres 1 à 4, 10 à 11, 17 à 19, et 25 à 31 de l'inventaire) lui appartiennent et seraient destinés à son usage personnel. Cela étant, les factures qu'il a produites ne suffisent pas, à elles seules, à prouver la propriété de ces biens, étant précisé que la plaignante affirme qu'une partie de ceux-ci lui aurait été offerte à titre de cadeaux. Au surplus, F_____ "4_____" est une montre "unisexe" et le sac E_____ "2_____" [modèle] en cuir swift gold" un modèle pour femme, selon le certificat d'authenticité produit par le recourant. Enfin, la plaignante a expliqué qu'un certain nombre d'objets emportés par son époux aurait été acquis durant leur vie commune, par le biais de la société K_____ SÀRL, dont elle est elle-même associée à hauteur de 30%, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir, en l'état, à qui doit revenir ces biens. Dans ces circonstances, il est à ce stade plausible que les biens séquestrés soient le résultat d'une infraction. Ils sont donc à la fois susceptibles de constituer des moyens de preuve et d'être restitués à la lésée, ce qui justifiait de prononcer le séquestre litigieux, étant encore précisé que l'instruction n'en est qu'à ses débuts, le recourant n'ayant notamment pas encore été entendu par le Ministère public au sujet de ces faits. Pour le surplus, si le recourant devait réellement se révéler être le propriétaire des objets séquestrés, ceux-ci lui seraient restitués dans le cadre de la décision finale (art. 267 al. 3 CPP), sans préjudice pour lui, dès lors qu'on ne voit pas quelle urgence pourrait justifier la restitution immédiate des biens en question. Enfin, le séquestre est conforme au principe de proportionnalité, le recourant ne pouvant pas établir un besoin urgent des biens et produits de luxe séquestrés et la mesure litigieuse étant la seule à garantir que ceux-ci restent à disposition de la justice. Le recourant ne prétend au demeurant pas vouloir vendre ou se défaire de ces biens, de sorte qu'à ce stade, il ne subit aucun inconvénient lié au séquestre. En définitive, cette mesure apparaît nécessaire et utile à la manifestation de la vérité, tout en étant proportionnée.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 12/14 - P/277/2023 * * * * *

- 13/14 - P/277/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.